

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE LA CHATAIGNERAIE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES MUNICIPAUX

N° 98-26

OBJET : Manifestation « La Folle soirée » - Circulation interdite rue de la Gare – Chiens interdits

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.131-1 et L.211-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, portant instruction générale sur signalisation routière ;

Vu les articles R.610-1 à R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Considérant qu'en raison de la manifestation « La Folle soirée », il y a lieu de réglementer l'accès au stade Claude Bétard

Arrêté

Article 1 : Le vendredi 24 juillet 2026, entre 18 heures 45 et 01 heure 30, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Stade, en raison de la manifestation « La Folle Soirée ».

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- ☐ **Pour les véhicules venant de la rue Bonséjour et se dirigeant vers l'Avenue Maréchal Leclerc :**
déviation par la rue du Pré Bailly, puis la rue Maurice Arnaud et enfin l'Avenue du Maréchal Leclerc;
- ☐ **Pour les véhicules venant de l'Avenue Maréchal Leclerc et se dirigeant vers la rue Bonséjour :**
déviation par la rue Saint Jean, rue du Commerce, rue Amélie Parenteau, rue des Marronniers, Avenue du 8 mai, rue Flandres Dunkerque et rue Bonséjour.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place et levée par les services techniques. La mairie sera seule responsable en cas d'accident qui pourrait survenir de ce fait.

Article 4 : L'accès sera maintenu pour les véhicules prioritaires dans les meilleures conditions possibles et sous la responsabilité du demandeur.

Article 5 : Les chiens, tenus en laisse ou non, sont interdits d'accès à l'enceinte de la manifestation « La Folle Soirée », à l'exception des chiens d'assistance accompagnant les personnes en situation de handicap.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités des sections réglementées.

Article 8 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, le Directeur des services techniques, la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 17 juillet 2024

Nicolas MAUPETIT

Maire

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le
Et affiché en Mairie le

